

K.B.D.B.-REGLEMENTEN
REGLEMENTS R.F.C.B.

*Wijzigingen goedgekeurd door de nationale buitengewone en
statutaire algemene vergaderingen dd. 24.10.2012*
*Modifications adoptées par les Assemblées Générales
nationales extraordinaire et statutaire dd. 24.10.2012*

Te vervangen pagina's/Pages à remplacer

STATUTEN/STATUTS

p. 1 - 2
p. 13 - 14
p. 23 - 24

NATIONAAL SPORTREGLEMENT/REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

p. 3 - 4
p. 5 - 6
p. 9 - 10
p. 13 - 14
p. 15 - 16
p. 21 - 22
p. 29 - 30
p. 31 - 32

DUIVENLIEFHEBBERSWETBOEK/CODE COLOMBOPHILE

p. 1 - 2
p. 13 - 14

VERSION FRANCAISE

STATUTS

HISTORIQUE

A l'occasion du congrès colombophile international du 16 octobre 1910, la délégation belge a décidé la création d'une fédération nationale.

Cette fédération a été fondée le 27 novembre 1910, en Assemblée Générale des délégués des amateurs et des sociétés colombophiles. Elle a pris le titre de F.C.B. et B.D.B.

En Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1921, il fut décidé de constituer la F.C.B. en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Elle a été agréée, conformément à l'article 90 de la loi du 28 août 1921 et à l'article I de celle du 24 juillet 1923 par les Ministères de la Défense Nationale et des Finances en vue de collaborer à l'exécution complète des dispositions légales relatives à la colombophilie.

Les statuts de l'A.S.B.L. furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1922 et adoptés successivement par les assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 1926, 18 décembre 1927, 25 mars 1928, 12 mars 1933, 25 août 1942, 16 janvier 1944, 8 avril 1945, 7 octobre 1951, 14 octobre 1956, 26 janvier et 19 octobre 1958, 18 octobre 1959 et 13 janvier 1963 (annexes du Moniteur Belge : 12 février 1927 n° 63, 28 janvier 1928 n° 30-31, 5 mai 1928 n° 408 à 410, 26 août 1933 n° 1054, 5 septembre 1942 n° 1060, 19 février 1944 n° 179, 28 avril 1945 n° 914, 10 novembre 1951 n° 2616, 27 octobre 1956 n° 3834, 13 décembre 1958 n° 3905, 5 novembre 1959 n° 4475 et 31 janvier 1963 n° 471. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1963 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1963, n° 4293), modifications parues aux annexes du Moniteur en dates du 4 mars 1965 n° 983, 10 février 1966, n° 573-574, 24 novembre 1966 n° 5518, 16 février 1967, n° 756, 12 décembre 1968, n° 6647, 29 mars 1973, n° 2040, 11 décembre 1975, n° 9539, 24 mars 1977, n° 2125, 30 mars 1978, n° 2586, 28 décembre 1979, n° 12711, 13 novembre 1980, n° 5375, 28 avril 1983, n° 4186, 28 février 1985, n° 1945, 5 décembre 1985, n° 14024, 29 avril 1986, n° 12052, 27 novembre 1986 n° 30858, 5 mars 1987, n° 3069, 7 janvier 1988 n° 104, 12 avril 1990 n° 6347 et 31 janvier 1991 n° 1031. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 1993 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1993 n° 12705), modifications parues aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 1995 n° 10252, 4 juillet 1996 nr. 15035, 22 février 1997 n° 5971, 29 janvier 1998 nr. 1805, 2 juillet 1998 nr. 12043, 25 mars 1999 nr. 4062, 24 juin nr. 9513, 30 mars 2000 nr. 7597, 3 août 2000 nr. 17941, 5 avril 2001 nr. 6254, 3 janvier 2003 nr. 000132, 22.02.2003 nr. 009441 et ils sont modifiés comme suit par les Assemblées Générales extraordinaires des 25.10.2003, 13.03.2004, 30.10.2004, 26.02.2005, 18.02.2006, 28.10.2006, 3.03.2007, 27.10.2007, 26.05.2008, 25.10.2008, 31.10.2009, 27.02.2010, 30.10.2010, 26.02.2011, 22.10.2011, 10.02.2012, 27.06.2012 et 24.10.2012 :

DENOMINATION

Art. 1.

Il existe une association sans but lucratif sous la dénomination "Royale Fédération Colombophile Belge" (RFCB), en néerlandais "Koninklijke Belgische Duivenliefhebbersbond" (K.B.D.B.) constituée pour une durée illimitée.

En 1954 la Fédération Colombophile Belge a été autorisée à porter le titre de Société Royale.

La R.F.C.B est divisée en entités provinciales (EP) et en entités provinciales regroupées (EPR).

Art. 2

La RFCB est l'association de toutes les personnes naturelles et juridiques qui ont payé la cotisation annuelle d'affiliation prévue pour leur catégorie. Il leur sera délivré une licence valable pour l'année sociale pour laquelle la cotisation fut payée.

Le nombre d'affiliés est illimité.

BUTS

Art. 3

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombiers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts.

La RFCB s'interdit toute discussion sur des sujets étrangers à la colombophilie et toute immixtion dans des questions d'ordre politique ou confessionnel.

Les langues nationales sont appliquées conformément à la législation Belge.

En général, la RFCB doit employer en correspondance et en conversation la langue adoptée par le membre.

Ordre du Jour

Art. 23 (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012)

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration et de Gestion National, mais les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la :

Première Assemblée en janvier ou février :

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;
 2. nomination des mandataires nationaux proposés par les EP/EPR;
 3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration et de Gestion National;
 4. Nomination des membres de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National ;
 5. la nomination du Collège des Censeurs;
- (ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)
6. nomination des membres d'honneur et émérites;
 7. approbation des comptes;
- (lors du renouvellement des mandats, cette approbation devra toutefois se faire par les mandataires sortants)
8. le vote du budget;
 9. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante;
 10. fixation des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les Chambres RFCB ;
 11. l'approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR ;
 12. l'organisation définitive de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux ;
 13. examen des rapports
 - a. du Conseil d'Administration et de Gestion National
 - b. financier
 - c. des censeurs

Lors du renouvellement des mandats, l'Assemblée Générale Statutaire Nationale de janvier ou de février sera organisée en deux parties et à deux dates différentes avec un intervalle de maximum 20 jours calendrier c.-à-d. la première partie réunira les mandataires nationaux sortants et la deuxième partie les nouveaux mandataires.

de la troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre

1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections. ;
- (ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)
2. le montant du prix de la bague à proposer au Ministère des Finances ;
 3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
 4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.

L'exclusion d'affiliés, la levée de leur exclusion et leur réhabilitation se fera selon les modalités prévues au code colombophile et sont de la compétence de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Tous les différends entre mandataires, membres de tout conseil, commission ou comité de la RFCB sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Nationale qui y mettra fin par une décision souveraine et exécutoire Il en est de même des sanctions prononcées en application du code de déontologie des mandataires de la RFCB

L'Assemblée Générale Nationale est compétente pour l'annulation des sentences définitives des Chambres disciplinaires et arbitrales lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Assemblées Générales Nationales extraordinaires

Art. 24

Des Assemblées Générales Nationales Extraordinaires peuvent être convoquées au moins huit jours à l'avance par le Président de la RFCB ou par la majorité des membres élus au sein de l'Assemblée Générale Nationale

ELECTIONS – CANDIDATURES – DUREE DES MANDATS

Art. 25

L'élection des mandataires au sein des EP/EPR est définie par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Nationale.

Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile peuvent être candidats pour un mandat au sein des EP/EPR et doivent participer régulièrement aux concours.

Les mandataires au sein des EP/EPR sont nommés selon le principe du droit de vote individuel conformément aux modalités reprises au Règlement d'Ordre Intérieur. Toute contestation en matière d'élection sera soumise au Conseil d'Administration et de Gérance National lequel prendra position. Sa décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale.

Les candidatures doivent être introduites selon les dispositions prévues par l'article 9 du règlement d'ordre intérieur.

La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. Tous seront sortants à l'Assemblée Générale de janvier ou février qui suit les élections.

Les mandataires élus au sein des EP/EPR, sauf en cas de contestation tel qu'indiqué à l'article 16 § 9 du règlement d'ordre intérieur, désigneront les mandataires qui représenteront leur EP/EPR au niveau national. Dans cette hypothèse, les mandataires choisis au niveau national le seront sous réserve de la validation des élections par l'Assemblée Générale qui suit le scrutin.

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR

Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé, sur proposition de l'EP/EPR, par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale la plus proche. En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l' élu ayant cessé ses fonctions.

Le mandataire entre en fonction dès sa nomination et achève le terme de celui qu'il remplace.

Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

CONSEILS NATIONAUX CONSULTATIFS

(appareil mécanique/système de constatation électronique)

Art. 40

Conseil National Consultatif pour appareil mécanique

Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les appareils mécaniques ayant comme fonction essentielle l'examen et l'émission d'avis sur tout document contestable relatif aux constatations des pigeons avec appareil mécanique et ne pouvant être résolu par les EP/EPR.

Ce conseil consultatif pourra également conseiller les EP/EPR au niveau de l'organisation des cours de réglage pour appareils mécaniques.

Ce conseil d'avis, composé de techniciens en la matière et pouvant également être mandataire, est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Sportif National.

Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique

Exposé des motifs

Le nouveau Conseil Consultatif pour système de constatation électronique, créé au sein de la RFCB, a la tâche de veiller au déroulement honnête du jeu pour pigeons et à la réalisation et tenue de conditions admettant un marché ouvert pour les équipements de constatations électroniques.

Le déroulement honnête est une condition évidente pour une concurrence sportive entre colombophiles. La situation de marché ouvert autorise la concurrence libre entre les fabricants et, par conséquent, profite aux colombophiles en ce qui concerne le prix et la qualité des équipements autorisés.

La complexité et l'évolution de la technologie font que la RFCB n'a ni les moyens techniques, ni les moyens personnels pour pouvoir suivre le marché dans sa totalité et dans le détail.

Les fabricants endossent eux-mêmes les responsabilités de base de veiller à ce que les équipements ne soient pas susceptibles de fraude et que le marché reste ouvert par la compatibilité mutuelle entre les fabricants.

L'intervention de la RFCB n'est pas de régulariser mais uniquement de surveiller. Elle ne manquera pas, avec les moyens qui sont à sa disposition, de réprimander et de sanctionner les fabricants ne prenant pas à coeur leurs responsabilités de base.

Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les systèmes de constatation électronique ayant comme fonction essentielle la rédaction du Standard (protocole) auquel doivent répondre tous les systèmes de constatation électronique.

Le Standard (protocole) pourra être adapté chaque année. Les adaptations pour la prochaine saison seront communiquées avant le 1er octobre de chaque année aux fabricants officiels. Entre le 1er octobre et le 15 novembre, les fabricants veillent à ce que toutes leurs pièces de constatation électronique, mises sur le marché belge, répondent au Standard et soient mutuellement compatibles.

A cet effet, le Conseil Consultatif organisera un « jour de test » (dans les locaux de la RFCB) entre le 15 novembre et le 5 décembre. Les fabricants, ne jugeant pas nécessaire d'être présents lors de ce jour d'essai ou ne présentant pas leurs pièces de constatation électronique de pigeons, perdent toute possibilité de recours en cas de litige portant sur la compatibilité entre les équipements des autres fabricants.

Le jour d'essai est une opportunité offerte par la RFCB et a pour but de déterminer, en cas de problèmes au niveau de la compatibilité, les raisons techniques et, en premier lieu, de tendre vers un accord à l'amiable entre les fabricants.

A défaut, le Conseil Consultatif pour systèmes électroniques émettra un avis sur le système ou la partie de système qui ne satisfait pas au standard. Les frais de l'expertise seront à la charge du fabricant de ce dernier.

Entre le jour d'essai et le 31 décembre, les modifications convenues à l'amiable entre les fabricants (ou éventuellement imposées par l'avis du Conseil Consultatif) pour la rectification ou le maintien de la compatibilité doivent être introduites dans leurs appareils.

Les cas litigieux déjà détectés, non résolus à la date du 5 janvier, seront rejetés pour l'année en cours.

Le Conseil Consultatif est composé de techniciens en la matière. Ce Conseil Consultatif est nommé par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Comité Sportif National.

Pour l'avis en cas de contestation, le Conseil Consultatif peut se faire assister d'un expert judiciaire.

COMMISSION BELGE DES JUGES STANDARD

Art. 40 bis

Une Commission Belge des Juges Standard est créée au sein de la RFCB. Son rôle essentiel est de juger le pigeon voyageur sur base des critères « standard » internationaux.

Cette Commission est composée de juges « standard » diplômés qui peuvent être en même temps mandataires. Les statuts de cette Commission seront annexés aux Codes et Règlements de la RFCB.

Les membres et leur Président sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Comité Sportif National.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

TRESORERIE GENERALE

Art. 41 (AGN 24.10.2012)

Le trésorier est chargé de la surveillance des recettes et des dépenses RFCB.

Il surveille la tenue de la comptabilité et envoie un bilan avec un compte des recettes et des dépenses avec l'ordre du jour de la 1^{ère} Assemblée Générale Nationale annuelle.

Il veille à ce que les services administratifs de la RFCB n'aient entre leurs mains que les fonds destinés à faire face aux besoins immédiats.

A la Première Assemblée Générale Nationale annuelle, il présente :

- le compte des recettes et dépenses à fin d'exercice, approuvé par le collège des censeurs et le Conseil d'Administration et de Gestion National.
- le rapport financier de l'exercice écoulé
- le budget de l'année à venir.

A la troisième Assemblée Générale Nationale annuelle, il présente la détermination du prix de la bague.

Art. 42

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ont qualité pour signer, conjointement deux à deux, les actes qui engagent la RFCB.

Art. 43

Le service comptabilité soumet au trésorier leurs propositions à inscrire au budget des EP/EPR. Le trésorier national, après examen des propositions à inscrire au budget, fixe les budgets des EP/EPR lesquels sont soumis aux différents comités des EP/EPR. Ensuite, ils sont examinés au cours d'une séance du Conseil d'Administration et de Gestion National. Ce dernier portera cet examen à l'ordre du jour de l'assemblée générale nationale laquelle statuera en dernier ressort sur les budgets des EP/EPR. Les EP/EPR seront averties lorsque 50% de leur budget sera épuisé.

REGLEMENT SPORTIF

NATIONAL

ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 6.

L'agrément de l'organisation des concours nationaux est accordée par le Comité Sportif National. Pour les concours provinciaux et interprovinciaux, le Conseil d'Administration et de Gestion National est informé de la décision de l'EP/EPR concernée.

Les sociétés peuvent constituer à leur choix des groupements ou ententes qui recevront, comme tels, des licences d'organisation de concours. Ces ententes sont tenues de former un comité directeur, composé des représentants des sociétés concernées, responsable devant le Conseil d'Administration et de Gestion National et le Comité des EP/EPR au même titre que les sociétés.

Les cas spéciaux éventuels sont tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 7.

Tous les concours organisés tombent sous l'application du Règlement Sportif National et le règlement sportif de l'EP/EPR

Le groupement décide, après une éventuelle consultation de ses membres concernés, de l'utilisation dans son local de tous les systèmes de constatations électroniques homologués et agréés par la RFCB

Art. 8. (AGN 24.10.2012)

Les concours (ou leur doublage) ne peuvent être envisagés qu'avec un minimum de 2 participants.

Dans une épreuve ne peuvent être organisés séparément que des concours pour vieux pigeons, pigeons d'un an (yearlings) et pigeonneaux.

En dehors de ces concours des doublages dans d'autres catégories peuvent être organisés, sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

Les pigeons doivent obligatoirement être engagés dans leur catégorie (vieux, yearlings, pigeonneaux) en fonction de leur bague matricule.

Le jeu et/ou le doublage de pigeonneaux dans d'autres catégories n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} septembre (hormis pour les concours nationaux pour lesquels ces doublages sont toujours interdits).

La participation de yearlings à des concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux, organisés exclusivement pour des vieux pigeons, est interdite sous peine de déclassement et sanction.

Par doublages on entend : d'une part les doublages dans une autre catégorie, p.e. les pigeons d'un an doublés parmi les vieux (doublages horizontaux).

D'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux). Les doublages femelles ne sont plus autorisés sauf pour les concours internationaux

Le non-respect des dispositions prévues par le présent article entraînera automatiquement le déclassement du pigeon et des poursuites à l'encontre de l'organisateur en question.

Art. 9.

Pour les épreuves organisées en entente y compris les concours provinciaux et interprovinciaux – avec différents bureaux d'enlogement – les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local, sous peine d'annulation de tous leurs enjeux et ce dans toutes les catégories et doublages.

Art. 10.

Sont seuls autorisés :

au niveau international et national : les doublages horizontaux annoncés et reconnus par l'organisateur du concours principal.

Au niveau interprovincial, provincial, régional et local : tous les doublages ayant été sollicités sur le programme-concours et ayant donc été approuvés par l'EP/EPR.

L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes.

Pour les doublages verticaux et horizontaux et pour autant que l'amateur décide librement de participer à un doublage, les pigeons devront être doublés dans l'ordre d'inscription au concours principal.

LES PROGRAMMES ET LE CALENDRIER DES CONCOURS

Art. 11. (AGN 24.10.2012)

La campagne colombophile commence et se termine:

Lâchers en Belgique:	à partir du week-end du 15 mars ou à défaut à partir du week-end suivant Au week-end du 15 octobre ou à défaut le week-end qui précède le 15 octobre (entraînements 1 semaine avant le 1er concours)
Lâchers en vitesse (France)	du 1er samedi d'avril au dernier dimanche de septembre
Lâchers au-delà de Paris:	du 1er samedi de mai jusqu'au et y compris le week-end précédent le dernier concours national. Exception faite pour le concours national pour pigeonneaux début septembre.

Les concours pour pigeonneaux sont autorisés à partir du week-end du 15 mai ou à défaut le week-end suivant la date du 15 mai (entraînements à partir du 1^{er} mai).

La date pour débiter avec ces concours peut cependant être postposée par décision de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR

Aucun concours pour pigeonneaux ne peut dépasser les 550 km (à partir du local principal de l'organisateur).

Les concours dénommés "Tour de Belgique" ne peuvent être organisés que les 4 derniers week-ends de la saison.

Tous les championnats, aussi bien nationaux, interprovinciaux, provinciaux que locaux, se termineront le week-end du dernier concours national. A partir du 1^{er} septembre un championnat d'automne peut être organisé. Ce championnat ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être pris en considération pour le championnat général.

Tous les pigeons, provenant de colombiers où des One Loft Races sont organisés, ne peuvent en aucun cas participer à des concours officiels, organisés par des sociétés affiliées à la RFCB

L'enlogement de tels pigeons dans les sociétés n'est pas autorisé, même pour les lâchers d'entraînements.

Art. 12.

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National, en vue d'être soumis à la troisième Assemblée Générale de la RFCB
Le premier concours national sera toujours organisé le dernier week-end du mois de mai.

Les concours nationaux sont accordés par la troisième Assemblée Générale de la RFCB sur proposition du Comité Sportif National.

Les bureaux d'enlogement pour ces concours sont désignés par le Comité Sportif National sur proposition des organisateurs nationaux et après avis des EP/EPR concernées.

Pour les concours interprovinciaux, les demandes seront introduites au plus tard le 31 décembre de chaque année auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur. Celle-ci transmettra sa décision au Comité Sportif National qui devra se prononcer, sur des éventuels conflits d'intérêts avec le calendrier des concours nationaux et internationaux (en application de l'article 37 des statuts), pour le 15 février au plus tard. Toutes les demandes d'organisation de concours interprovinciaux devront être accompagnées de directives reprenant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ces épreuves.

Il ne sera plus apporté de modifications à ces décisions après le 1er mars.

Art. 13.

Les programmes des concours sont soumis au Comité des EP/EPR pour approbation ou modification éventuelle au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les programmes des concours provinciaux et interprovinciaux sont également soumis, pour la même date, pour approbation, au Comité de l'EP/EPR.

La société autorisée à organiser des épreuves est tenue d'établir des programmes donnant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ses épreuves.

Ces programmes seront rédigés d'une manière claire et précise et portés à la connaissance des participants avant la mise en loges.

Le règlement des concours est affiché au local, à un endroit facilement accessible aux participants.

Art. 14.

Pour les ententes, les programmes accompagnés de leurs règlements, doivent être introduits, pour approbation, par le Comité Directeur avant le 31 décembre de chaque année.

Si des sociétés de deux ou plusieurs entités sont concernées par la composition de l'entente, les Comités des EP/EPR concernées doivent donner leur avis à l'entité à laquelle le programme est introduit pour approbation.

Art. 15.

Les programmes détaillés des concours (dates, lieux de lâcher, zones de participation et conditions de participation) sont agréés par les Comités des EP/EPR avant le 1er février.

Art. 16.

Les programmes définitivement agréés, ne peuvent plus être modifiés sans autorisation écrite du comité de l'EP/EPR. Le Comité de l'EP/EPR veillera à introduire cette demande de modification 10 jours avant la date du premier concours subissant une modification.

Art. 17.

Les conditions des championnats nationaux sont établies chaque année par le Comité Sportif National et soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale.

Art. 18.

Un championnat subsidié par la RFCB pourra être organisé annuellement dans chaque EP/EPR.

Les modalités de ce championnat sont fixées par le Comité de l'entité concernée.

INSCRIPTION DES PIGEONS ET ZONES DE PARTICIPATION

Art. 28.

L'inscription des pigeons se fait sur des bulletins d'inscription numérotés que la société ou l'entente met à la disposition des amateurs. Le participant est responsable de toutes les inscriptions reprises sur ses bulletins. En cas d'inscription automatique via ordinateur, le participant reçoit immédiatement copie de ses inscriptions pour contrôle. Celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être modifiées après la clôture de toutes les opérations d'enlogement.

Les bulletins d'inscription sont du modèle en usage à la société ou l'entente organisatrice ou de celui que l'EP/EPR impose aux sociétés tombant sous son autorité. Ils doivent renseigner le nom et l'adresse exacte du colombier, ainsi que les coordonnées et le numéro de licence R.F.C.B de l'amateur.

Les numéros de bagues doivent figurer sur tous les bulletins d'inscription. Lors d'un enlogement par ordinateur, la liste d'enlogement électronique peut être agrafée aux bordereaux de participation.

Lors d'éventuels doublages de pigeons dans d'autres catégories (doublage horizontal) l'ordre de marquage initial doit être maintenu, comme au concours principal.

Art. 29.

La valeur des sommes engagées par pigeon sera, pour toutes les subdivisions, égale ou dégressive suivant l'ordre de l'inscription des pigeons.

L'amateur est libre de miser dans les rubriques de son choix, à condition de respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

Les sociétés doivent faire dresser les listes des enjeux (tableau-miroir).

L'amateur recevra, à sa demande, pour chaque concours un décompte exact de ses mises et de la somme à déboursier. Le relevé de tous les enjeux engagés par les concurrents sera affiché au local, sur les tableaux-miroirs, dans le plus bref délai et en tous cas avant la mise en liberté des pigeons. Aucun ajout ni suppression ne peuvent être faits à ces listes.

Pour les concours à bureaux d'enlogement multiples, l'entente organisatrice est tenue de faire parvenir à chaque ralliante un relevé complet de leurs enjeux. Si ceci s'avère impossible pour certains, les bordereaux d'enjeux seront établis en double.

Les sociétés ne peuvent accepter l'inscription de pigeons doublés qui n'ont pas été enlogés dans la société ou l'entente.

Art. 30. (AGN 24.10.2012)

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée par une société affiliée auprès de la RFCB en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique.

Le tableau de connexion est chargé dans le constateur électronique au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB

Des connexions de secours pendant l'enlogement ne sont autorisées que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison.

Il sera établi en deux exemplaires (1 pour la société et 1 pour l'amateur) signés par les responsables précités.

Les pigeons sont engagés au nom du ou des affiliés(s) et doivent être adduits à leur colombier.
Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers.

Art. 31.

Lorsque le lâcher ne peut être effectué le jour prévu, les concurrents ayant prévenu à l'inscription et renseigné au tableau-miroir, seront remboursés de leurs enjeux, déduction faite des frais de transport ainsi que des frais de location et de réglage de leurs appareils et pour autant qu'ils rentrent leurs constateurs le soir avant 20 heures.

Le comité indiquera au tableau-miroir les remboursements à effectuer et rectifiera en conséquence le relevé des enjeux, qui sera affiché dès le même soir.

Ces dispositions ne sont pas d'application pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux.

Art. 32.

Les enjeux restent acquis aux concours; ils ne sont remboursables que dans les cas prescrits par les articles 25, 31, 50, 76, 77 et 83 du présent règlement, ou en cas de force majeure dûment établi et accepté comme tel par le Comité de l'EP/EPR concerné et/ou le Comité Sportif National.

Art. 33.

Toutes les mises facultatives, poules et poules spéciales, etc., doivent être attribuées aux ayants droit. L'organisateur ne peut retenir à son profit que les frais d'organisation. Tous les autres frais supplémentaires réclamés aux concurrents doivent figurer au programme des concours, et aucune retenue ne pourra être faite sur les prix si elle n'a pas été annoncée, au préalable, par la carte de rappel, affiche, etc.

Les retenues sur les prix ne pourront dépasser 7%. En cas de remise de lâcher, quel qu'en soit le nombre de jours, les retenues ne pourront en aucun cas dépasser 8%.

Art. 34.

Il est recommandé aux organisateurs de ne plus organiser de concours à souscriptions anticipatives. Si un tel concours est organisé, il y a obligation de faire numérotter les souches des poules spéciales aux frais des organisateurs. Le bulletin d'inscription de l'amateur portera le nombre et les numéros des souches souscrites. Ce nombre figurera au tableau-miroir qui sera affiché immédiatement au local après l'enlogement des pigeons.

Le nombre de souches vendues sera porté à la connaissance de l'EP/EPR et au Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux.

S'il n'en était ainsi, le Comité Sportif National et les Comités des EP/EPR auraient le droit de décider de l'interdiction future d'enloger pour les organisateurs en défaut.

Art. 35.

Les organisateurs ne peuvent prélever aucune retenue sur la valeur des prix en nature (vélos, garnitures, etc.) qu'ils mettent en compétition pour leurs épreuves. L'amateur s'engage à accepter l'objet en guise de prix. La valeur réelle des objets devra figurer à la carte de rappel ou circulaire.

Il est interdit de demander une mise ou des frais quelconques pour un objet qui est annoncé comme prix gratuit.

La valeur annoncée d'un objet doit toujours pouvoir être justifiée.

Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagage ou contremarquage.

Art. 38.

Les sociétés ont pour obligation d'employer des bagues en caoutchouc de toute première qualité, portant un numéro d'ordre, un numéro de contrôle à l'intérieur.

Ceci vaut également pour l'utilisation des bagues en caoutchouc « doubles ».

Art. 39.

L'ordre d'inscription des pigeons se fait sous l'entière responsabilité de l'amateur.

Art. 40. (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012)

Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro et le millésime de la bague d'identité de chaque pigeon présenté. Ces numéros seront renseignés dans leur intégralité. L'enregistrement ou la vérification de la bague d'identité se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous contrôle de l'amateur.

Lors de l'enlogement électronique d'un pigeon, la bague d'identité du pigeon apparaît sur l'écran de l'installation d'enlogement. Le pigeon ne peut être mis dans le panier qu'après contrôle de l'exactitude de la bague d'identité. Ce n'est qu'après l'enlogement de tous les pigeons d'un amateur que la liste d'enlogement peut être imprimée. Cette liste reprend les données de l'horloge de l'installation d'enlogement ainsi qu'une liste des pigeons dans l'ordre des mises. Ce n'est qu'après l'impression de cette liste d'enlogement que l'on pourra introduire ces données dans un PC.

Exception faite du « univesbox » aucun autre appareil ne peut être relié entre le master et l'appareil amateur et/ou son support nécessaire à la connexion de l'appareil amateur avec le master.

La liste d'enlogement et la liste de constatation peuvent uniquement être imprimées via l'appareil amateur.

Immédiatement après son impression, la liste d'enlogement doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste d'enlogement a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons enlogés.

Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).

Une éventuelle vérification ultérieure des documents se fait publiquement à l'heure et à l'endroit fixés, en présence de deux délégués au moins de la société. Après cette opération, tout sera remis sous scellés.

Art. 41.

Il est défendu aux sociétés d'accepter à l'enlogement des pigeons non bagués, pourvus de bagues coupées, élargies, faussées ou soudées.

De tels pigeons seront saisis et transmis immédiatement au siège de l'EP/EPR.

Seuls peuvent être acceptés aux concours les pigeons porteurs d'une bague plastifiée et éventuellement une bague électronique admise et agréée par la RFCB

Art. 42.

Les sociétés ont pour obligation d'avoir en permanence des délégués présents aux enlogements des pigeons.

Art. 43. (AGN 27.06.2012)

Les pigeons doivent être enlogés dans des paniers fermés, plombés et en bon état (ne présentant aucune anomalie telle que vétusté, trous, portes sans chafnettes, etc.)

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB.

La société concernée sera sanctionnée par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sauf s'il est prouvé que l'anomalie est due au transport des pigeons. Dans ce cas, le convoyeur concerné pourra en être rendu responsable.

Tous les paniers seront pourvus d'une étiquette mentionnant le nom de la société où les pigeons furent enlogés, le nombre de paniers expédiés par cette société, la date et le lieu de lâcher ainsi que l'heure de lâcher prévue. Cette dernière indication devra être indiquée en grands caractères afin de garantir un lâcher à l'heure prévue.

Les étiquettes doivent être apposées de façon visible afin de faciliter un contrôle éventuel et la procédure de lâcher.

Les pigeons sont enlogés en dispersant les sujets d'un même participant dans plusieurs paniers. Tout panier complet sera immédiatement fermé et scellé.

Les mâles et femelles sont enlogés dans des paniers différents ou à séparation.

L'amateur qui ferait sciemment introduire une femelle dans un panier de mâles, ou vice-versa, est passible de sanctions.

La société enlogeuse peut refuser l'enlogement de pigeons visiblement malades.

Art. 44. (AGN 24.10.2012)

Le nombre maximum de pigeons à enloger dans les paniers est repris dans les instructions pour le transport de pigeons voyageurs par la route, approuvées par les services ministériels compétents.

Pour les concours nationaux et internationaux, le Comité Sportif National détermine annuellement le nombre de pigeons autorisé dans les paniers.

Pour les autres concours, lors de températures extérieures supérieures à 25°C, le nombre de pigeons dans les paniers doit être diminué de 10%.

Cette diminution sera toujours d'application si l'IRM prévoit, le jour de l'enlogement (après la mise au point du télétexte de midi) une température supérieure à 26°C (centre du pays) pour le(s) jour(s) de transport et/ou de lâcher.

Si les prévisions sont supérieures à 30°C, la hauteur maximale autorisée de paniers doit être diminuée d'une rangée.

Les paniers doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 22,50 cm.

Art. 45.

Aussi longtemps que des pigeons enlogés séjournent dans un local, ils sont surveillés et placés sous la responsabilité de minimum deux membres du comité de la société.

Art. 46.

Après la remise des pigeons au convoyeur, la société, qui a respecté toutes ses obligations réglementaires, est dégagée de toute responsabilité pour autant qu'elle ait reçu la décharge du convoyeur.

Si un organisateur constate que de manière répétée une société enloge ses pigeons dans des paniers en mauvais état, il pourra solliciter du Comité Sportif National, (s'il s'agit de concours nationaux ou internationaux) ou du comité de l'EP/EPR compétent (pour les autres concours) que cette société ne soit plus autorisée à enloger la saison suivante.

Art. 46 bis

L'utilisation de systèmes permettant de repérer (tracer) des pigeons voyageurs durant les concours est interdite.

CONVOYAGE ET LACHERS DES PIGEONS

Art. 47.

Les agences de convoyage et convoyeurs agréés par la RFCB prendront l'engagement de se conformer strictement aux instructions et aux contrôles du Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux et des comités des EP/EPR dans les autres cas.

Les convoyeurs devront être en possession de la licence officielle délivrée par la RFCB. Il leur est strictement interdit de convoier ou de lâcher les pigeons de sociétés ou de particuliers non-affiliés à la RFCB. Pour les entraînements et les concours, les convoyeurs ou agences de convoyages ne peuvent pas convoier de pigeons n'ayant pas été enlogés dans un bureau d'enlogement reconnu par la RFCB.

Les sociétés ou ententes sont tenues de faire appel, pour leurs convoyages, à un convoyeur licencié par la RFCB.

Art. 48.

Les pigeons doivent être convoyés. Sauf en cas d'absolue nécessité, le convoyeur ne peut abandonner les pigeons qui lui sont confiés.

L'heure de lâcher sera communiquée au local et affichée dès la rentrée des appareils.

L'heure de lâcher sera communiquée au local.

Art. 49.

Le convoyeur doit respecter scrupuleusement les instructions nationales édictées chaque année par le Comité Sportif National concernant les transports et soins aux pigeons lui confiés. Il est tenu, à ce sujet, d'observer également les instructions données par l'organisateur, l'EP/EPR compétente et par les contrôleurs aux lieux de lâchers.

Les convoyeurs devront se munir d'une montre de précision, réglée sur l'heure officielle.

Art. 50. (AGN 24.10.2012)

L'heure approximative du premier lâcher est communiquée aux amateurs le jour-même de la mise en loge. Au cas où l'art. 44 est d'application (diminution du nombre de pigeons dans les paniers pour cause de température élevée), la première heure de lâcher sera avancée d'une heure pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

Si un lâcher de pigeons s'est fait irrégulièrement, le convoyeur doit en aviser immédiatement l'organisateur téléphoniquement et en faire rapport. L'organisateur prendra décision pour annuler le concours pour tout lâcher irrégulier.

Cette décision, prise par l'organisateur, devra toutefois être soumise à l'appréciation du Comité de l'EP/EPR compétent.

En cas d'annulation d'un concours, les enjeux seront remboursés, déduction faite des frais de transport, de convoyage et de nourriture éventuelle des pigeons. Le montant payé pour l'impression et l'expédition du résultat ainsi que la location des constateurs sera également remis, déduction faite des frais.

Toutefois, pour les concours organisés par des ententes, l'annulation ne frappera que l'expédition du ou des bureaux d'enlogement dont les opérations auraient été irrégulières.

Art. 51.

Les convoyeurs ne peuvent participer aux concours dont le transport et le lâcher des pigeons leur sont confiés, à moins d'être accompagnés par deux témoins.

Art. 52. (AGN 27.06.2012)

Un lâcher de pigeons ne peut s'effectuer, sous peine d'annulation du concours, avant l'heure annoncée au local, à la mise en loge ou au programme, ainsi qu'après l'heure limite de remise du lâcher au lendemain.

Le retour des pigeons non-lâchés par suite de conditions atmosphériques défavorables ne pourra avoir lieu qu'à partir du lendemain midi du jour prévu pour le lâcher. Dans ce cas, seuls les enjeux et frais de résultats sont remboursés.

La remise aux participants des pigeons non-lâchés s'effectue suivant les directives des organisateurs concernés.

Le Vice-Président National ayant le CSN dans ses attributions est compétent pour décider d'une annulation générale des lâchers s'il estime que cette décision s'impose. Il peut également, de commun accord avec le président national, dans des circonstances extraordinaires prendre, dans l'intérêt général, toutes les décisions qui s'imposent.

En cas de conditions (prévisions) météorologiques défavorables risquant de perdurer le convoi peut se déplacer dès le deuxième jour (généralement le dimanche) à partir de midi vers un lieu de lâcher autorisé situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte d'environ 10%. L'organisateur d'un concours national ou interprovincial sollicitera toujours l'avis du Vice-Président précité. Le Service Public Fédéral compétent en sera informé.

Art. 53.

Les lieux de lâcher en France sont choisis par le Comité Sportif National, qui tiendra compte des emplacements disponibles.

Pour éviter les erreurs engendrées par de trop nombreux lâchers séparés, l'Assemblée Générale de la RFCB déterminera, sur proposition du Comité Sportif National, de quelle manière ces lâchers pourront s'effectuer par ligne de vol.

Art. 54.

Chaque décision de lâcher sera prise de commun accord entre le convoyeur et le préposé du Comité de l'EP/EPR ou le préposé de la ligne de vol concernée se trouvant en Belgique.

Lors de changement des conditions atmosphériques et mauvais départ des pigeons lors du premier lâcher, le convoyeur doit recontacter la personne compétente en Belgique.

L'utilisation de plusieurs horloges est autorisée pour autant qu'elles aient été présentées lors de l'enlogement. Les systèmes appelés « pointage en cascade » sont totalement interdites. Des contrôles éventuels pourront à tout moment être effectués.

Quand un concours ne se termine pas le même jour, l'amateur qui aurait constaté un ou plusieurs pigeons dans un appareil ne marquant pas le jour doit rentrer celui-ci à la société organisatrice ou à une ralliante à la fin de la journée de vol.

Art. 65.

Quant à la rentrée des appareils, les amateurs veilleront à respecter les directives édictées par l'organisateur et/ou par les bureaux d'enlogement.

Dans tous les cas, le comité du bureau d'enlogement doit veiller à ce que l'amateur puisse rentrer son appareil pour la prise d'écart dès la constatation de ses pigeons.

Art. 66. (AGN 24.10.2012)

Les prises d'écart des appareils doivent, autant que possible, être effectuées par plusieurs constateurs à la fois, l'un d'eux étant témoin des autres. Afin d'avoir la preuve de la constatation du dernier pigeon et si la possibilité de le faire existe, il y a lieu de mettre un objet dans le bague ouvert avant de faire la rentrée afin de faire une seule constatation de rentrée.

On peut procéder à la rentrée des constateurs électroniques que moyennant l'utilisation d'une installation d'enlogement homologuée et agréée par la RFCB La procédure suivante sera scrupuleusement suivie :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, il faut vérifier si la synchronisation avec l'horloge mère (horloge radio DCF ou GPS) s'est réalisée.
- Lors du raccordement d'un appareil d'un amateur, toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées sur leur exactitude.
- La « piqûre » de rentrée, de constateur de l'amateur se fait automatiquement et une liste de constatation est imprimée. Elle comprend les données de l'amateur, de l'horloge, de l'installation d'enlogement (appelé master) et une liste des pigeons constatés dans l'ordre chronologique d'enregistrement.
- Les listes de constatation en désordre ou ayant un code erroné seront considérées comme nulles.

Immédiatement après son impression, la liste de constatation doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste de constatation a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons constatés.

Seules les données mentionnées sur la liste de constatation imprimée sur le master peuvent être utilisées pour le classement des pigeons (les données renseignées sur un relevé ne peuvent pas être prises en considération pour le classement).

Art. 67.

Les constatations ou le pointage des temps sont relevés à la seconde.

Toutes les constatations seront, sans aucune exception, relevées tant sur le cadran des heures que sur celui des minutes et des secondes.

Art. 68.

Les constatations d'essai sont défendues; les constatations accidentelles seront renseignées immédiatement sur la liste de constatations.

Si la constatation normale d'un pigeon ne laisse ni piqûre ni impression sur le cadran ou la bande, ce pigeon sera classé une seconde avant la constatation suivante.

Faute de celle-ci, une seconde avant la prise d'écart.

Pour les appareils computer lorsqu'un seul chiffre n'a pas été enregistré dans la mémoire, ce chiffre manquant sera déterminé sur base de la constatation suivante, lorsqu'il y en a une, ou le plus haut chiffre sera pris en considération.

Si à l'usage des appareils précités, il apparaît que le nombre de constatations est supérieur au nombre de cases avancées, il y aura d'office annulation à partir de la première et à concurrence de l'excédent.

L'appareil doit ensuite obligatoirement être réparé et contrôlé à nouveau avant de pouvoir être réutilisé. Le passeport de contrôle est immédiatement retiré par la société et transmis à l'EP/EPR.

Si une constatation n'est pas enregistrée par la mémoire, ce pigeon sera classé une seconde avant la constatation suivante. Si cette anomalie est remarquée lors de la constatation, ce pigeon sera classé une seconde avant la constatation d'un billet.

Un pigeon non enregistré par un système électronique ne peut jamais être classé sauf si une constatation de contrôle a été effectuée. Dans ce cas la constatation de contrôle est prise en considération.

Art. 69.

L'ouverture et le dépouillement des horloges se fait publiquement en présence des amateurs intéressés et d'un délégué de la société.

L'ouverture d'un appareil computer ne peut s'effectuer qu'après avoir imprimé la bande de constatations. Seule cette bande imprimée lors de la rentrée de l'horloge sera valable. Tous les renseignements y figurant (numéro de code, numéro d'appareil, etc....) devront être identiques à ceux qui figurent sur la bande enregistrée lors de la remise de l'appareil computer. En cas de contestation, l'amateur intéressé sera invité à apposer sa signature sur tous les documents pouvant servir à établir l'authenticité des opérations.

Il y a obligation d'enfiler immédiatement les bagues en caoutchouc au fur et à mesure du dépouillement et de faire vérifier les bandes de constatation et cadrans par deux préposés.

Les bagues en caoutchouc doivent être séparées par un papier avec mention du nom de l'amateur concerné.

Art. 70.

Les sociétés sont tenues, à la rentrée des constateurs, de prendre l'écart de marche, avec la montre-mère, de tous les appareils indistinctement ayant servi au concours, et d'en opérer le dépouillement.

Il sera procédé de même façon pour les appareils de contrôle et les appareils non-utilisés.

Tous les horloges même non-utilisés, doivent être rentrés dans le délai prévu; les horloges non-rentrés feront l'objet d'un examen spécial et l'amateur retardataire peut être passible d'une sanction.

Art. 71.

Afin de permettre aux participants de suivre facilement le déroulement des concours et l'ordre de marquage des pigeons constatés de chaque concurrent, un relevé de toutes les constatations donnant le nom et l'adresse de l'amateur, l'écart de l'appareil, les numéros des bagues constatées, sera affiché au local, affiché sur un écran et imprimé par la suite au fur et à mesure du dépouillement des appareils.

Art. 72.

Les opérations de dépouillement d'une horloge effectués par un seul collaborateur sont irrégulières. Les organisateurs ne peuvent, sous aucun prétexte, les autoriser.

RESULTAT

Art. 88.

Si, à la suite d'une erreur dans le classement, le dépouillement de l'appareil ou dans l'établissement des documents du concours, un amateur a touché un prix, une somme d'argent ou reçu un objet auquel il n'avait aucun droit, il est tenu à la restitution immédiate.

Art. 89.

La réclamation écrite et signée au classificateur, en ce qui concerne le classement, doit être faite en temps voulu et conformément aux prescriptions figurant au résultat. Toutefois, elle n'a de valeur que pour permettre au classificateur, s'il y a erreur, de faire les modifications nécessaires au résultat.

En cas de remboursement d'enjeux, quel qu'en soit le motif, le détail des enjeux remboursés ainsi que le motif figurera au résultat.

L'amateur dont la plainte est rejetée peut, endéans les huit jours, faire opposition auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur ou auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions lorsqu'il s'agit du classement d'un concours national ou international

Art. 90.

Si des modifications ont été faites au résultat, elles figureront sur l'exemplaire affiché au local et ce avant la distribution des prix. Les amateurs lésés ou bénéficiaires du nouveau classement seront avisés par le classificateur et cela pour tous les concours sans distinction. Les amateurs concernés peuvent exiger, de la part du classificateur, une confirmation écrite de ce nouveau classement.

Art. 91. (AGN 24.10.2012)

Le résultat d'un concours reproduira le nombre de colombophiles participants, le nombre total des pigeons inscrits et toutes les données nécessaires à la vérification de la vitesse et des sommes attribuées de même que le numéro et le millésime de la bague ainsi que le numéro d'ordre d'inscription du pigeon classé. Près du premier pigeon classé de chaque participant devra aussi chaque fois être mentionné le nombre total des pigeons inscrits par l'intéressé.

Le résultat doit être établi obligatoirement pour tous les concours et doit être envoyé à tous les participants qui en expriment le souhait et en paient les frais. Pour les concours internationaux, nationaux et interprovinciaux, un exemplaire du résultat sera envoyé au Siège National de la RFCB en même temps que ceux adressés aux amateurs. A défaut, le Vice-Président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions sanctionnera l'organisateur. Pour les autres concours un exemplaire est adressé à l'EP/EPR ou à son représentant dans le délai précité. Le non-respect de cette disposition a pour conséquence, à l'initiative du Comité de L'EP/EPR concerné, la suppression éventuelle des permis de lâcher de l'organisateur, ainsi que l'éventuel refus de tous ses résultats pour les championnats.

Des résultats de concours ou de doublages où ne figure aucun somme distribuée ne pourront en aucun cas être pris en considération pour la justification de palmarès pour les Championnats.

Uniquement des résultats de concours ou des doublages sur lesquels figurent des mises effectuées par les amateurs peuvent être pris en considération pour la justification de palmarès pour les championnats.

Art. 92.

La société doit s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant de remettre les prix à l'amateur. Elle peut exiger, avant la remise de l'argent et des objets, la présentation de la carte de licence et de la carte d'identité de l'amateur.

La distribution des prix des concours se fera dans un délai maximum :

1. – de 15 jours pour les concours avec une nuit de panier ;
2. – de 21 jours pour les concours avec deux nuits de panier ;
3. – de 45 jours pour les concours nationaux et concours provinciaux reconnus ;
4. – de 60 jours pour les concours internationaux reconnus par le Comité Sportif National.

Le délai fixé portera à partir de la clôture des concours.

La personne qui retire les prix peut être obligée de signer pour acquit.

Les prix qui n'auraient pas été réclamés après la date fixée pour leur distribution seront adressés à l'amateur par chèque postal, déduction faite des frais.

Art. 93.

Afin de s'assurer si les amateurs n'engagent que des pigeons dont ils sont propriétaires, les sociétés peuvent exiger, avant la remise des prix, la présentation du titre de propriété du pigeon vainqueur.

L'amateur qui n'est pas en possession de ce titre de propriété perdra tous ses droits sur ses prix et sur ses enjeux.
L'amateur en défaut sera déféré devant les juridictions colomphiles.

CONTROLE

Art. 94.

Les organisateurs sont tenus d'exercer un contrôle étendu sur toutes les opérations du concours et tout particulièrement sur les constateurs tant à leur sortie qu'à leur rentrée.

Les amateurs s'y soumettront, sous peine de confiscation de leurs enjeux et prix. L'appareil doit se trouver au domicile ou au colombier de l'amateur. Toute infraction à cette disposition entraîne la confiscation des enjeux et prix, si l'amateur ne peut justifier immédiatement l'absence de son constateur et indiquer l'endroit où il se trouve.

Pour les concours d'une distance supérieure à 400 km, il est conseillé aux organisateurs d'organiser le contrôle du premier pigeon constaté.

Art. 95.

Les organisateurs de concours interprovinciaux et provinciaux sont invités à prévoir, dans leurs instructions, des annonces téléphoniques dans leurs bureaux d'enlogement comme pour les concours nationaux.

Les amateurs observeront strictement les instructions figurant au programme du concours, sous peine de confiscation des enjeux au bénéfice du concours.

LES CONCOURS NATIONAUX

Art. 96.

Le Comité Sportif National est exclusivement compétent, comme prévu par l'article 12, pour approuver les instructions et conditions de participation édictées par les organisateurs de concours nationaux.

Les doublages verticaux et horizontaux organisés par les bureaux d'enlogement autorisés devront être soumis, pour approbation, aux Comités des EP/EPR concernés.

Art. 97.

Les organisateurs de concours nationaux devront chaque année introduire auprès du Comité Sportif National, et ce avant le premier octobre, la demande d'organisation des concours qu'ils souhaitent organiser en y joignant les instructions.

Art. 98. (AGN 24.10.2012)

Tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international ou national seront porteurs d'une bague en caoutchouc. Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte. Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

Le premier pigeon arrivé de chaque amateur dans chaque catégorie devra obligatoirement être constaté et contrôlé. A défaut, il sera classé une seconde après le premier contrôle. Si cette négligence concerne plusieurs pigeons, ceux-ci seront classés après le premier contrôle, de seconde en seconde dans l'ordre de la constatation. Si aucun contrôle n'a été effectué, toutes les constatations seront annulées.

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une seule bague en caoutchouc a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1^{er} constatation. Le Chip doit être constaté à titre de contrôle (dans une boîte ou directement en fonction du type de chip utilisé).

Au cas où le contrôle ne se fait pas en temps voulu, le pigeon doit être classé sur base de la constatation de contrôle. (voir dispositions §6, 7 et 8).

Faute d'appareil de contrôle, toutes les bagues de contrôle devront être rentrées en même temps que l'appareil principal, exception faite pour le premier pigeon constaté dont le contrôle s'effectue endéans les 10 minutes dans l'appareil principal. Lors de constatation électronique, seule la constatation d'une seule bague en caoutchouc du premier pigeon constaté est obligatoire pour contrôle (les autres bagues doivent être ramenées au local).

Ces prescriptions constituent des minima. Les organisateurs ont la faculté de les rendre plus sévères, par exemple : par l'obligation de contrôler tous les pigeons. Ces dispositions devront toutefois être soumises à l'approbation du Comité Sportif National en prévision de sa réunion annuelle.

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqûre d'aiguille est interdite, tant comme appareil principal que comme appareil de contrôle.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal (et de contrôle pour les Quartz).

Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu dans des appareils mécaniques agréés; celles-ci ne peuvent cependant JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

CODE

COLOMBOPHILE

Préambule

Art. 1.

En application des statuts de la RFCB il est créé un bureau de conciliation dans chacune des EP/EPR de la RFCB

Une Chambre de première instance est créée dans chacune des juridictions des deux parties du pays soit d'une part une Chambre néerlandophone et d'autre part une Chambre francophone.

Une Chambre d'appel bilingue est créée pour toutes les affaires faisant l'objet d'une demande d'appel.

De plus et afin de pouvoir traiter les affaires qui sont cassées par la Chambre de cassation, il est créé une seconde Chambre d'appel bilingue.

Les Chambres de la RFCB sont incompétentes pour connaître les infractions au Règlement pour la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs. Ces infractions sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation relative à une peine prononcée tant par les chambres arbitrales RFCB que par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB sur base de l'article 17 des statuts, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Art. 2.

Il est créé une Chambre de cassation bilingue.

Art. 3. (AGN 24.10.2012)

Les Chambres statuent en pleine indépendance. Elles sont, toutefois, tenues d'appliquer les statuts et règlements de ladite RFCB ainsi que les usages colombophiles qui n'y dérogent pas.

Première partie - Dispositions générales

Chapitre 1 - Organisation des Chambres

Section I - Composition, siège, nomination des membres

1. Bureaux de conciliation :

Art. 4.

Chaque Bureau de conciliation se compose de minimum trois membres du comité de l'EP/EPR.

2. Chambres de première instance :

Art. 5.

Les Chambres de première instance siégeront dans la juridiction de chaque partie du pays à l'endroit désigné par le Président de la Chambre après concertation avec la (les) entité(s) concernée(s).

Art. 6.

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National. sur proposition des comités des EP/EPR pour un terme de six ans.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, toutefois sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Art. 7. (AGN 27.06.2012)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National. nomme les membres des Chambres de première instance parmi les membres de la RFCB qui présentent les garanties de compétence nécessaires.

Des licenciés en Droit peuvent également être nommés.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Section IV - Procédure

1. Procédure préparatoire en matière civile :

Art. 49.

Lorsqu'il se produit un différend quelconque de caractère civil entre un amateur et une société, entente ou groupement entre amateurs, entre sociétés, ententes ou groupements, ou entre toutes autres parties relevant de la RFCB et que ce litige se rapporte à la vie colombophile dans le sens le plus général, les intéressés sont tenus de porter ce litige exclusivement devant les Chambres. Ils accepteront les sentences de ces Chambres arbitrales conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts RFCB

Art. 50.

Les Chambres statuent comme arbitres amiables compositeurs sans être tenues à d'autres formalités que celles instituées par le code colombophile.

Art. 51.

Lorsqu'un différend surgit, le demandeur adresse une lettre explicative et circonstanciée au président de son EP/EPR.

Le Conseil de Gérance de l'EP/EPR informe les parties des jour et heure auxquels elles ont à comparaître en conciliation.

Art. 52.

En cas d'urgence le Conseil de Gérance de l'EP/EPR pourra, dans les limites de sa compétence, ordonner les mesures provisoires nécessaires pour la sauvegarde des droits en cause. S'il s'agit d'une contestation au sujet d'un prix, il pourra être ordonné de surseoir à la distribution contestée jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué à ce sujet.

Art. 53.

Les parties comparaissent en personne devant le Bureau de conciliation.

En cas d'empêchement sérieux, les parties peuvent demander la tenue d'une nouvelle séance et peuvent, en tout état de cause, se faire représenter par un membre RFCB mandaté, qui sera muni de sa procuration ou se faire assister par un avocat.

Art. 54.

En cas de non-conciliation, les parties peuvent soumettre le litige devant la Chambre de Première Instance endéans les deux mois. Le Ministère Public convoque les parties dans le plus court délai devant la Chambre de première instance et ce dans les formes prévues au présent code.

2. Procédure préparatoire en matière disciplinaire :

Art. 55.

En matière disciplinaire, toute plainte sera, sans délai, portée à la connaissance du Ministère Public par le Conseil de gérance de l'EP/EPR dans laquelle elle fut déposée.

Le Ministère Public décidera de l'opportunité des poursuites.

Si le Ministère Public ne poursuit pas, le plaignant aura la possibilité de faire traiter l'affaire devant la Chambre de première instance après versement de la caution. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Le Ministère Public près d'une Chambre peut également demander la poursuite d'office pour toute faute disciplinaire dont il aurait connaissance autrement que par une plainte.

Art. 56. (AGN 24.10.2012)

Le Ministère Public instruit la plainte, fait l'information, questionne le prévenu, il recueille tous les renseignements et témoignages, fait procéder à des visites de colombier ou des saisies, ou recourt à tous les autres moyens propres à faire apparaître la vérité. Il peut demander l'assistance d'un Conseil de Gérance d'une EP/EPR. Tout Conseil de Gérance d'un EP/EPR est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés dans le dossier. Dans ce cas, le Conseil de Gérance d'une autre entité, en priorité du même régime linguistique sera compétent. Les conflits de compétence sont tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 57.

Pour les cas sérieux et flagrants le Conseil de Gérance de l'EP/EPR peut, à la demande du Ministère Public, prendre les mesures nécessaires en vue de la protection des intérêts matériels des amateurs.

Ainsi, en concertation avec le Ministère Public, le Conseil de Gérance de l'EP/EPR pourra notifier à tout prévenu l'interdiction de procéder à toute cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de ses pigeons.

En cas de décision favorable des chambres arbitrales, cette interdiction sera immédiatement levée par la RFCB. Durant cette période, tout classement dans un championnat et toute perception de prix y afférents seront suspendus.

Art. 58.

Lorsque l'information est clôturée, le Ministère Public transmet le dossier original au siège national qui le transmet à son tour au Président de la Chambre de Première Instance et fait le nécessaire pour les convocations.

Dès que l'instruction de la plainte est clôturée, l'EP/EPR concernée peut consulter le dossier et demander copie.

Art. 59

En cas de fraude, reconnue par un aveu écrit du coupable, le Conseil d'Administration et de Gestion National peut, sur simple requête de quelle que partie que ce soit et après avoir entendu le coupable, s'il ne l'a pas déjà été par le Comité de son EP/EPR, prononcer une suspension provisoire rendant la participation aux concours impossible pour le coupable, ceci en attendant que l'affaire soit traitée à fond par les organes compétents.